Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20250812-SCHSS2025-112-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/08/2025
Mise en ligne le 19 août 2025

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 112
DU 12 AOUT 2025

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESTAURANT LE LAC ROSE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Madame Kelly DIAGNE le 4 novembre 2024, pour la régularisation administrative du restaurant "Le Lac Rose", situé 22 quai Jehan Fouquet à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 17 décembre 2024,

Vu le procès-verbal de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 29 juillet 2025,

ARRÊTONS

Article 1er
Nature des travaux

Le projet consiste à aménager (régularisation) le restaurant « Le Lac Rose », sur 2 niveaux.
L'accès à l'établissement directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement, se fait :

- soit côté quai Jehan Fouquet par une porte repérable qui présente un passage libre de plus de 77 cm de largeur, avec un seuil de moins de 2 cm ; cette entrée principale est précédée d'un escalier en 2 parties de 2 puis 1 marche qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisé en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre ; à noter que la hauteur à franchir de près de 50 cm et l'étroitesse du trottoir empêche l'installation de toute rampe fixe ou amovible ;

- soit côté rue du Val de Mayenne par une porte repérable qui présente après travaux, un passage libre de plus de 77 cm de largeur, avec un seuil de moins de 2 cm ; cette entrée secondaire est suivie d'un palier intérieur adapté situé 15 cm au-dessus du rez-de-chaussée de l'établissement ; pour permettre aux personnes circulant en fauteuil roulant de franchir cette marche, une rampe amovible adaptée avec une pente de moins de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur, supportant une charge de plus de 300 kg, est posée à la demande ; une sonnette est installée au niveau de ce palier à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant, pour permettre à toute personne de se signaler au personnel et le cas échéant se faire assister ; une signalétique à l'entrée principale coté quai Jehan Fouquet invitera les personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, à utiliser l'entrée secondaire adaptée côté rue du Val de Mayenne.
Le mobilier d'accueil et la caisse de paiement sont repérables, utilisables en positions assis et debout, et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Les circulations horizontales principales ont une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.
Les portes des locaux ouverts au public sont repérables, ont une largeur utile de plus de 77 cm avec des espaces de manœuvre adaptés.
L'étage d'une capacité de 32 couverts dans 2 salles distinctes, n'est pas atteignable par les personnes circulant en fauteuil roulant. Il est accessible par 2 escaliers indépendants qui présentent tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.
Le mobilier mobile en partie adapté du rez-de-chaussée permet d'offrir à la demande des espaces d'usage adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

L'établissement est doté au rez-de-chaussée d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap et en particulier circulant en fauteuil roulant. L'une des salles à l'étage est également dotée d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public qui, du fait de la rupture de la chaîne du déplacement entre le rez-de-chaussée et ce niveau supérieur, n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant. Il est toutefois équipé pour les personnes à mobilité réduire avec en particulier, une barre de relevage sur le côté de la cuvette.

Article 2
Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval et la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité dans l'établissement :

Restaurant "Le Lac Rose"
22 quai Jehan Fouquet à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2ème groupe du type "N" en 5ème catégorie.

Effectif
Effectif du public : 52 personnes
Effectif du personnel : 6 personnes
Effectif total : 58 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3
Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

1 - Isoler les locaux techniques (bloc cuisine, chaufferie, réserve et locaux techniques) des autres locaux en respectant les dispositions des articles PE 9 et PE 16 (locaux à risques particuliers), à savoir :

. des planchers hauts et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
. des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis d'un ferme-porte.

2 - Construire et aménager les installations de cuisson en respectant les dispositions des articles PE 15, PE 17 et PE 19, à savoir :

. PE 15 : règles d'installation et dispositions générales,
. PE 17 : offices de remise en température,
. PE 19 : appareils installés dans les locaux accessibles ou non au public.

3 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23, à savoir :

. Généralités (PE 20),
. Règles d'installation (PE 21),
. Traitement d'air et ventilation (PE 22),
. V.M.C. (PE 23).

DÉGAGEMENTS

4 - S'assurer en présence du public que toutes les portes s'ouvrent de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMENAGEMENTS

5 - Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13) :

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

. M0 : incombustibles
. M1 : non inflammables
. M2 : difficilement inflammables
. M3 : moyennement inflammables
. M4 : facilement inflammables

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

6 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

7 - Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m^2 (article PE 26).

8 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

9 - Compléter l'équipement d'alarme par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27, PE 32 et GN 8).

10 - Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

. Le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
. L'adresse du centre de secours de 1er appel,
. Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
. Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

11 - Assurer la défense extérieure contre l'incendie de ce projet par un poteau d'incendie DN 100 normalisé NF EN 14384 et NF S 61-213/CN délivrant un débit unitaire de 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

Article 4
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 5
Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 6
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Fatou DIAGNE
Gérante du restaurant "LE LAC ROSE"
31 rue des Petits Champs
53000 LAVAL

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :